

## Arrêt

n° 56 926 du 28 février 2011  
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. Joly, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 novembre 2007. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec vos autorités après que vous ayez revendiqué la possession d'un champ que voulait s'attribuer un Maure blanc. Vous avez été détenu durant vingt jours à la police de M'Bagne puis pendant une durée indéterminée à la police d'Aleg. Votre frère a été détenu en même temps que vous. Vous avez pu quitter votre lieu de détention à condition de récolter de l'argent pour monnayer votre double libération. Vous n'avez pas respecté les termes de cet arrangement et avez pris*

*la fuite, abandonnant votre frère à la police d'Aleg. Vous avez rejoint Nouakchott où vous vous êtes embarqué sur un bateau, quittant définitivement votre pays.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 mars 2008. Cette décision remettait en cause la crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 20.723 du 18 décembre 2008, confirmé la décision du Commissariat général, considérant notamment que votre détention à Aleg ne pouvait être tenue pour établie et relevant en outres des contradictions majeures entre vos déclarations au Commissariat général et le questionnaire du CGRA, sur les questions de votre détention à Aleg ainsi que de l'arrestation et de la détention de votre frère.*

*Le 16 septembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci un avis de recherche daté du 5 août 2010 (voir pièce n° 1 de la farde inventaire). Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre précédente demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 21 octobre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.*

*Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 décembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*Vous déclarez avoir reçu ce document par l'intermédiaire de votre oncle paternel, [S. S.], lequel a lui-même reçu ce document de [C. B.], un de ses amis qui travaille dans l'administration. Vous déclarez avoir été informé de l'existence de cet avis de recherche par votre oncle dans le courant du mois de septembre 2010, avoir demandé alors à votre oncle de vous l'envoyer par télécopie et vous avez tout de suite après introduit une nouvelle demande d'asile. Interrogé sur ce document que vous produisez, vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de recherches à votre encontre. Ainsi, vous ne pouvez préciser quand [C. B.] a remis ce document à votre oncle, vous êtes dans l'incapacité de préciser dans quelle administration cette personne travaille et quelle y est sa fonction, éléments qui justifieraient le fait qu'elle ait pu entrer en possession de cet avis de recherche qui est un document interne aux services de police et de gendarmerie mauritanien, nullement destiné à se retrouver entre les mains de civils (cf. audition CGRA du 21/10/10, p. 2). Interrogé sur le contenu de ce document, vous déclarez l'ignorer et invoquez le fait que vous êtes analphabète. Il vous est alors demandé si vous avez demandé à quelqu'un de vous lire le contenu de ce document, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. audition CGRA du 21/10/10, p. 3). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas tenté de comprendre ce que vos autorités vous reprochaient et pourquoi elles continuaient à vous poursuivre. Il ne peut dans ces conditions que conclure que votre attitude n'est pas en adéquation avec la crainte que vous invoquez.*

*Quoi qu'il en soit, après analyse de ce message d'avis de recherche, il appert qu'il ne possède pas les caractéristiques d'un document authentique (cf. information objective annexée à votre dossier administratif). La crédibilité de votre demande en est définitivement anéantie.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 18 décembre 2008 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante, ni de l'ensemble des éléments du dossier. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux documents tirés d'*Internet*, à savoir l'extrait d'un texte de 1995 sur la question foncière en Mauritanie et un commentaire de 2006 publié dans un forum de discussion qui traite des problèmes interethniques en Mauritanie.

4.2 Le Conseil constate que le premier de ces documents est incompréhensible, s'agissant d'un extrait incomplet d'un texte sur la question foncière en Mauritanie, dont aucune conclusion ne peut dès lors être tirée ; en conséquence, le Conseil ne peut pas en tenir compte.

Quant au second document, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant l'existence des problèmes fonciers et interethniques en Mauritanie. Le Conseil prend dès lors ce nouvel élément en considération.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 novembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 20 723 du 18 décembre 2008, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 septembre 2010. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production d'un nouveau document, à savoir la télécopie d'un message d'avis de recherche du 5 août 2010.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La décision attaquée rappelle que l'adjoint du Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que le nouveau document que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 Alors que la partie requérante soutient que « le CGRA relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier » (requête, page 2), le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 20 723 du 18 décembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si le nouveau document déposé par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà avancés lors de sa première demande, permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général estime que l'avis de recherche du 5 août 2010 déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de rétablir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante qui soutient qu' « il ne devrait pas lui être reproché d'ignorer la position de cet ami de son oncle dans l'administration puisque, d'une part il y a longtemps qu'il a quitté le pays et que, d'autre part, il n'a aucun lien, avec cet homme qu'il ne connaît que de nom ». Elle ajoute qu'on ne peut reprocher au requérant d'ignorer le contenu du document car il est « analphabète, [...] il a reçu ce document et [...] l'a transmis sans le faire lire et même si on le lui avait lu, il ne peut sans pouvoir le relire en donner le contenu exact par cœur ». Elle soutient encore que « ce qui aurait été nécessaire était de vérifier l'authenticité de ce document au lieu de s'attarder sur les détails de son lieu de provenance et sur la personne qui l'a délivré que le requérant ne connaît pas ». Elle conclut « que n'ayant pas contesté l'authenticité du document le CGRA devrait tirer la conclusion que la persécution invoquée était établie » (requête, page 4).

7.3.1 Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.3.2 Ainsi, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de sécurité de l'Etat camerounais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant reste très imprécis quant aux circonstances de l'obtention de ce document. En effet, alors qu'il indique que son oncle s'est fait remettre l'avis de recherche par un ami travaillant dans l'administration, le requérant ignore, non seulement la position de cette personne dans l'administration, mais également l'administration même dans laquelle celle-ci travaille ainsi que le moment auquel elle a remis ce document à son oncle, ce qui ne peut s'expliquer par l'absence de lien entre cet homme et le requérant qui aurait pu se renseigner auprès de son oncle pour obtenir ces informations.

7.3.3 Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu de l'avis de recherche, ni l'analphabétisme du requérant, ni son incapacité à retenir par cœur son contenu, ne justifient le fait qu'il n'ait même pas demandé à un tiers de lui lire le document pour en connaître la teneur. Un tel désintérêt dans le chef du requérant est incompatible avec le comportement qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement une crainte de persécution.

7.3.4 Au vu de ses éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à l'avis de recherche en question et estime que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure qu'il ne permettait pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante « rappelle le caractère épineux des problèmes fonciers dans son pays d'origine, que les informations fiables démontrent à suffisance combien les populations arabes berbères sont aux prises avec les populations noires concernant la répartition des terres arables et que ces populations d'origine arabe qui détiennent tout le pouvoir persécuteraient les populations noires » ; elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande « sans tenir compte de la véritable situation qui règne dans le pays d'origine du requérant » et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard (requête, pages 4 et 5).

7.4.1 Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte de persécution au regard des informations disponibles sur son pays et que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité.

7.4.2 Ainsi, le Conseil constate que les seules informations produites à cet égard par la partie requérante proviennent d'un commentaire anonyme exprimé sur un forum de discussion qui traite des problèmes interethniques en Mauritanie (voir supra, point 4.2). Ce document, qui fait état d'une situation d'ordre général sur la question foncière et les problèmes ethniques en Mauritanie, ne concerne en rien la situation personnelle du requérant : par conséquent, il ne permet pas davantage que l'avis de recherche précité de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

7.6 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'il existe un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (requête, page 6).

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 D'autre part, la partie requérante affirme « comme le montrent un certain nombre de rapports et d'avis des Ministères des Affaires étrangères, que le pays n'est pas sûr, qu'il est investi de terroristes qui agissent à leur guise, kidnappent des touristes ou voyageurs et des nationaux pour faire payer des rançons ou pour les tuer plus tard, qu'il est impossible de s'y rendre en sécurité ». Elle fait valoir que « le retour dans un tel pays peu sûr dont la justice est incapable de protéger les nationaux ou les étrangers qui s'y rendent constitue un risque pour le requérant » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil observe, d'une part, que ces allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve, la partie requérante ne produisant ni rapports, ni avis des ministères des Affaires étrangères auxquels elle se réfère. D'autre part, le Conseil estime que l'invocation d'une telle insécurité existant dans un pays et de l'incapacité pour son appareil judiciaire d'y faire face ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

8.4 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE